

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Ministère de la Protection de la
Nature et de l'Environnement.

A R R Ê T É

LE MINISTRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT,

VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 Décembre 1967 et notamment les articles 5-1 et 8 ;

VU les articles 4 et 5 du décret n° 69-607 du 13 Juin 1969 portant application de l'article 5-1 de la loi modifiée du 2 Mai 1930 sur la protection des sites;

VU le décret n° 70288 du 31 Mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU le décret n° 71 94 du 2 Février 1971 relatif aux attributions du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;

VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret n° 68-134 du 9 Février 1968 portant application du décret n° 59 275 du 7 Février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6;

VU le décret n° 72 37 du 11 Janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70 777 du 2 Septembre 1970 portant création du parc National des Cévennes ;

VU l'avis donné le 11 Novembre 1971 par le Conseil Municipal de VIALAS ;

VU les délibérations des 27 Octobre 1971 et 21 Mars 1972 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Lozère ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Lozère, l'ensemble formé par la commune de VIALAS, par le hameau des PLOS et ses abords immédiats, délimités comme suit :

Limite Ouest : - depuis la parcelle n° 1422 de la section F 5, en longeant la limite ouest des parcelles n° 1425, 1426, 1432, 1433 de la section F 5.

- depuis la parcelle n° 1433, section F 5, le chemin de VIALAS à Gourdouze, jusqu'au chemin de Gourdouze à Villefort, au niveau de la parcelle n° 115 de la section A 1 ;

Limite Nord : - Chemin de Gourdouze aux Bouzèdes depuis le chemin de Gourdouze à Villefort jusqu'à son intersection avec le chemin des Bouzèdes à Genolhac (hameau des Bouzèdes).

Limite Est : - Le chemin des Bouzèdes à Genolhac, jusqu'au ruisseau de l'Homol.

- Le ruisseau de l'Homol au niveau de la parcelle n° 509 de la section A2 jusqu'au chemin de Nojaret à Concoules au niveau de la parcelle n° 466 de la section A2 ;

- Le chemin de Nojaret à Concoules longeant les parcelles 466, 467, 469, 470, 471 de la section A2 .

Limite Sud : - le ruisseau de Nojaret, depuis la limite de la parcelle n° 471 de la section A2, jusqu'au chemin de Concoules à Nojaret au niveau de la parcelle n° 6 de la section AC ;

- Le chemin de Concoules à Nojaret jusqu'à son intersection avec le chemin de service ;

- Le chemin de service, depuis cette parcelle n° 6 de la section AC, le long des parcelles n° 4-22-20-25-28-32-35-39-40-41-42-52-59-54-55-56-57-58-65-66-67-68-69-70-71-92-93-96-97-98 en partie, de la section AC et des parcelles n° 1536-1538-1539 de la section F5 jusqu'à la rivière Gourdouze.

- Ligne fictive traversant la rivière Gourdouze

- A partir de la Gourdouze, la limite Est des parcelles n° 1262-1259-1258-1284-1305-1286-1303-1292, section F5 jusqu'au chemin de Nojaret à Vialas.

- Le chemin de Nojaret à Vialas jusqu'à la parcelle 1422 section F5, point de départ de la délimitation.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Lozère et au maire de la commune de VIALAS, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1973

Le Ministre de la Protection de la
Nature et de l'Environnement

R. POUJADE -

" Pour ampliation " Le Directeur de la
Mission de l'Environnement Rural et Urbain

Ph. PRUVOST

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT
ET
MINISTÈRE DE LA CULTURE

(DIRECTION DU PATRIMOINE)

LISTE
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS
AU TITRE DES LÉGISLATIONS
SUR
LES MONUMENTS HISTORIQUES
ET SUR LES SITES
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

(ARRÊTÉE AU 1^{er} AVRIL 1983)

Vialas. — Ensemble formé par le hameau des Plos et ses abords immédiats, délimités comme suit :

Limite ouest : depuis la parcelle n° 1422 de la section F 5, en longeant la limite ouest des parcelles n°s 1425, 1426, 1432, 1433 de la section F 5, depuis la parcelle n° 1433, section F 5, le chemin de Vialas à Gourdouze, jusqu'au chemin de Gourdouze à Villefort, au niveau de la parcelle n° 115 de la section A 1.

Limite nord : chemin de Gourdouze aux Bouzèdes depuis le chemin de Gourdouze à Villefort jusqu'à son intersection avec le chemin des Bouzèdes à Genolhac (hameau des Bouzèdes).

Limite est : le chemin des Bouzèdes à Genolhac, jusqu'au ruisseau de l'Homol; le ruisseau de l'Homol au niveau de la parcelle n° 509 de la section A 2 jusqu'au chemin de Nojaret à Concoules au niveau de la parcelle n° 466 de la section A 2; le chemin de Nojaret à Concoules longeant les parcelles n°s 466, 467, 469, 470, 471 de la section A 2.

Limite sud : le ruisseau de Nojaret, depuis la limite de la parcelle n° 471 de la section A 2, jusqu'au chemin de Concoules à Nojaret au niveau de la parcelle n° 6 de la section AC; le chemin de Concoules à Nojaret jusqu'à son intersection avec le chemin de service; le chemin de service, depuis cette parcelle n° 6 de la section AC, le long des parcelles n°s 4, 22, 20, 25, 28, 32, 35, 39, 40, 41, 42, 52, 59, 54, 55, 56, 57, 58, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 92, 93, 96, 97, 98 en partie, de la section AC et des parcelles n°s 1536, 1538, 1539 de la section F 5 jusqu'à la rivière Gourdouze; la ligne fictive traversant la rivière Gourdouze; à partir de la Gourdouze, la limite est des parcelles n°s 1262, 1259, 1258, 1284, 1305, 1286, 1303, 1292, section F 5, jusqu'au chemin de Nojaret à Vialas; le chemin de Nojaret à Vialas jusqu'à la parcelle n° 1422, section F 5, point de départ de la délimitation (*S. Ins.* : 6 juillet 1973).

